

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

N° de dossier : DT 18-0303

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**TRIBUNAL ANTIDOPAGE**

AFFAIRE INTÉRESSANT UNE VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE COMMISE PAR DAWSON ODEI  
SELON LES ALLÉGATIONS DU CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT :

CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT  
U SPORTS

Demandeurs

-et-

DAWSON ODEI

Intimé

DEVANT :

Peter Lawless (Arbitre)

**COMPARUTIONS ET PARTICIPATIONS**

Au nom de l'athlète : Dawson Odei  
Michael Smith (Avocat)

Au nom du CCES : Matthew Koop  
Adam Klevinas (Avocat)

Au nom de U Sports : Tara Hahto

Au nom du CRDSC : Alexandra Lojen (Gestionnaire de dossiers)

Ni l'AMA ni le Gouvernement du Canada n'ont participé à cette audience.

**DÉCISION**

## APERÇU

1. Le 3 novembre 2018, l'athlète a fourni un échantillon de sang et d'urine en compétition. Les deux échantillons d'urine « A » et « B » ont donné lieu à un résultat d'analyse anormal attribuable à de la déhydrochlorméthyltestostérone, une substance non spécifiée, également connue sous le nom de Turinabol.
2. Une suspension provisoire a été imposée à l'athlète le 12 décembre 2018.
3. Dans un formulaire daté du 6 mars 2019, l'athlète a présenté au CCES un aveu sans délai de la violation des règles antidopage (VRA).
4. Le CCES estime que, eu égard aux circonstances de cette affaire, une suspension de quatre ans est appropriée.
5. L'athlète n'est pas d'accord et demande une réduction significative de la période de suspension.

## LES PARTIES

### *Dawson Odei*

6. L'athlète est un étudiant de l'Université d'Ottawa et il est le capitaine de son équipe de football, les Gee-Gees.

### *Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES)*

7. Le CCES est un organisme sans but lucratif, chargé d'administrer le Programme canadien antidopage (PCA) et de s'assurer que le PCA demeure conforme au Code mondial antidopage.

## LES TÉMOINS

8. L'athlète, en plus de présenter son propre témoignage, a appelé M. Marshall Odei, son frère aîné, à témoigner durant l'audience.
9. Marshall Odei est un ancien joueur de football de l'Université St. Mary's, où il a étudié pendant trois ans. Depuis novembre 2016, il pratique le culturisme de compétition.

## LA PROCÉDURE

10. L'audience s'est déroulée en personne à Ottawa, en Ontario, le 23 août 2019.

## LA QUESTION À TRANCHER

11. La question que le Tribunal doit trancher, étant donné que l'athlète a reconnu la VRA, consiste à déterminer les conséquences appropriées à imposer à l'athlète pour la VRA, notamment la période de suspension que celui-ci devra purger.

## LA POSITION DES PARTIES

### *La position du CCES*

12. Dans ses observations, le CCES prend de fait trois positions différentes. Il estime, premièrement, que la VRA était intentionnelle et que, dès lors, conformément au règlement 10.2.1.1 du PCA, la sanction appropriée est une période de suspension de quatre ans.
13. Deuxièmement, le CCES fait valoir que si le Tribunal conclut que la VRA n'a pas été commise de manière intentionnelle, que ce soit directement ou indirectement, il n'y a pas de circonstances qui justifieraient de réduire davantage la période de suspension de deux ans, prévue au règlement 10.2.2 du PCA.
14. Enfin, le CCES affirme que si le Tribunal accepte qu'il y a absence de faute ou de négligence significative de la part de l'athlète, le degré de sa faute se situe à l'extrémité supérieure de l'échelle et il demande l'imposition d'une période de suspension entre 20 et 24 mois.

### *La position de l'athlète*

15. Évidemment, la position de l'athlète est très différente pour chacune des positions ci-dessus adoptées par le CCES.
16. L'athlète dit que la VRA n'était pas intentionnelle et que les circonstances démontrent qu'il y a absence de faute ou de négligence significative de sa part en lien avec la VRA, et que l'évaluation du degré de sa faute devrait amener le Tribunal à conclure qu'elle se situe à l'extrémité inférieure de l'échelle, de sorte qu'une période de suspension entre 12 et 16 mois est appropriée.

## LE FARDEAU DE LA PREUVE ET LA NORME DE PREUVE

17. Le PCA précise que c'est à l'athlète qu'il incombe d'établir que la VRA n'était pas intentionnelle. Le PCA prévoit en outre qu'il incombe également à l'athlète d'établir l'absence de faute ou de négligence significative de sa part.
18. Le règlement 3.1 du PCA dispose :

*[...] Lorsque les présents règlements imposent à un athlète ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.*

## ANALYSE

19. L'athlète a présenté un témoignage posé et crédible. Même en contre-interrogatoire, il est demeuré inébranlable.
20. L'athlète dit que, le 4 octobre 2018, quelques semaines avant le contrôle en compétition qui a mené à la VRA, il a joué un autre match de football sanctionné, contre l'Université de

Toronto cette fois-là. Lors de ce match, comme cela arrive souvent dans la position à laquelle il joue, il a pris un certain nombre de coups, notamment aux genoux.

21. Des membres de la famille de sa petite amie assistaient également au match. Après le match, ils l'ont conduit dans sa famille, à Whitby, en Ontario, où il est arrivé à environ 23 h 30.
22. Dans la maison familiale résident son père et, dans un studio au sous-sol, son frère, Marshall Odei.
23. Selon le témoignage de l'athlète, que j'accepte, sur le chemin de la maison familiale son genou le faisait souffrir et il a senti le besoin, comme cela lui arrive également souvent, de prendre un anti-inflammatoire, or il n'en avait pas.
24. En arrivant dans la maison familiale, il a parlé avec son père et fait le tour de la maison, pour voir de quoi les choses avaient l'air. Son frère n'était pas là, car il travaillait. L'athlète a expliqué qu'il ne rentre chez lui qu'une ou deux fois par an, et qu'il était curieux de voir s'il y avait des changements dans la maison.
25. L'athlète a poursuivi en disant qu'il savait que son frère était un culturiste de compétition et qu'il pensait que, de ce fait, son frère devait avoir de l'ibuprofène.
26. L'athlète est alors descendu dans le studio de son frère et, en entrant dans l'aire de vie principale, il a aperçu sur une étagère plusieurs produits, dont des suppléments de préentraînement et un flacon de ce qu'il a cru être de l'ibuprofène. Il a pris de l'ibuprofène et est remonté.
27. Peu de temps après, son frère Marshall est rentré, avec sa nouvelle (pour l'athlète) petite amie, à qui il a été présenté. Comme il était près de minuit, la famille est allée se coucher.
28. Le lendemain, l'athlète est retourné à Ottawa et n'a plus pensé à l'ibuprofène.
29. Quelques semaines plus tard, l'athlète a été appelé à une réunion avec le directeur sportif adjoint, qui l'a informé du fait que l'échantillon qu'il avait fourni le 3 novembre 2018 contenait une substance interdite.
30. J'accepte le témoignage de l'athlète, qui dit qu'il a eu un choc en apprenant cette nouvelle et que cela lui a paru surréaliste. Il a exigé l'analyse de l'échantillon B et était persuadé, jusqu'à ce que l'analyse de l'échantillon B donne les mêmes résultats, qu'il s'agissait d'une erreur.
31. Lorsque l'analyse de l'échantillon B a confirmé les résultats, l'athlète a consulté un avocat, qui lui a dit qu'il devait impérativement trouver comment cette substance, le Turinabol, s'était retrouvée dans son organisme.
32. Alors qu'il essayait de comprendre comment cette situation avait pu se produire, il a parlé avec sa petite amie, qui lui a suggéré de s'adresser à son frère qui, vu sa pratique du sport, pourrait lui donner des conseils sur ce qu'il devrait faire.

33. L'athlète a alors appelé son frère Marshall et, au cours de la conversation, après lui avoir révélé qu'il avait passé un contrôle positif, il a demandé à son frère s'il connaissait le Turinabol.
34. Marshall Odei a admis, lors de son témoignage, que dans le cadre de son entraînement en tant que culturiste de compétition, il prend des substances qui sont interdites dans de nombreux autres sports. Il a expliqué en particulier qu'il prend du Turinabol et de l'Anavar, qui sont tous deux des substances interdites.
35. Il a ajouté qu'il n'avait jamais dit auparavant à l'athlète qu'il prenait des substances interdites.
36. Il a expliqué ensuite qu'il conserve le Turinabol dans un contenant d'ibuprofène et l'Anavar dans un contenant d'acétaminophène.
37. Il a affirmé lors de son témoignage, que j'accepte, qu'il conserve ces produits de cette manière afin d'être discret à propos de son usage de stéroïdes et que l'usage de stéroïdes est un sujet dont il n'a tout simplement pas envie de discuter.
38. Marshall Odei a dit ensuite qu'il ne possède plus aucun des comprimés de Turinabol qui se trouvaient dans le flacon d'ibuprofène au moment où son frère en a ingéré et qu'il a depuis également jeté le flacon d'ibuprofène lui-même.

*La VRA était-elle intentionnelle?*

*Intention directe*

39. La présente VRA entraîne une sanction de quatre ans, à moins que l'athlète ne puisse établir selon la prépondérance des probabilités que son ingestion de Turinabol n'était pas intentionnelle.
40. Pour y parvenir, il doit satisfaire au critère suivant : l'athlète doit établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme, étant précisé qu'il n'est pas suffisant de simplement présenter des hypothèses quant aux sources possibles de la substance.
41. Dans CAS 2017/A/5016; CAS 2017/A/5036 (Abdelrahman v. EGY NADO; WADA v. Abdelrahman & EGY NADO), le Tribunal arbitral du sport a déclaré, au paragraphe 125 :

[Traduction]

125. Dans ce contexte, cette formation estime donc que pour prouver l'absence d'intention, un athlète ne peut pas simplement présenter des hypothèses quant à l'existence possible d'un certain nombre d'explications concevables du RAA (comme le sabotage, la manipulation, la contamination, la pollution, l'usage accidentel, etc.) et ensuite émettre d'autres hypothèses quant à celle qui semble la plus probable de ces possibilités afin de conclure qu'une telle possibilité exclut l'intention. Il existe de fait une abondante jurisprudence du TAS qui établit que le fait de clamer son innocence, de ne pas avoir eu de raison de se doper à des fins sportives ou d'émettre une simple hypothèse sur ce qui a pu se produire ne satisfait pas à la norme de preuve requise (la prépondérance des probabilités) et qu'une simple

*allégation de la possibilité qu'un fait se soit produit ne peut pas constituer une preuve que ce fait s'est effectivement produit (CAS 2010/A/2268, 1 v. FIA; CAS 2014/A/3820, WADA v. Robinson and JADCO ) : des hypothèses non vérifiées ne sont pas suffisantes (CAS 99/A/234-235, Meca-Medina v. FINA). Le TAS a plutôt indiqué clairement qu'un athlète a une obligation rigoureuse d'établir de manière convaincante qu'il est plus probable que son explication du RAA est correcte, que le contraire, en fournissant une preuve précise, objective et convaincante de ses prétentions. En résumé, la formation ne peut pas fonder sa décision sur une supposition hypothétique qui n'a pas été corroborée de quelque manière que ce soit.*

42. Le CCES soutient essentiellement, à ce sujet, que comme l'athlète n'a pas et, au vu de la preuve, ne peut pas fournir de preuve pharmacologique pour établir que le Turinabol particulier qui se trouvait dans le flacon d'ibuprofène est compatible avec la présence et la quantité de déhydrochlorméthyltestostérone trouvée dans son échantillon, l'athlète ne peut pas établir, selon la prépondérance des probabilités, de quelle manière la substance a pénétré dans son organisme.

43. Dans ses observations soumises en réponse, l'athlète dit :

[Traduction]

6. *L'athlète fait valoir qu'il n'est pas déraisonnable que le flacon original de Turabolix et un échantillon des pilules ne soient pas disponibles. Il est raisonnable que Marshal Odei ait jeté le flacon après avoir transféré le Turabolix dans le flacon d'ibuprofène. D'ailleurs le reste des pilules a été utilisé avant que Marshal ou Dawson Odei ne réalisent qu'ils auraient besoin d'un échantillon.*

44. Aux paragraphes 123 et 124 d'Abdelrahman, supra, la formation a dit ceci à ce sujet :

[Traduction]

123. *La formation observe, en effet, qu'il pourrait de fait être difficile pour un athlète d'établir l'absence d'intention de commettre une violation des règles antidopage démontrée par la présence d'une substance interdite dans son échantillon, s'il ne peut même pas établir la source d'une telle substance : la preuve de la source constitue une première étape importante, voire cruciale, dans toute démarche pour se disculper, car l'intention, ou son absence, sont plus faciles à démontrer et/ou à vérifier lorsqu'une « voie d'ingestion » a été identifiée. Toutefois, la formation peut envisager la possibilité qu'elle puisse être convaincue par l'affirmation d'un athlète quant à son absence d'intention, lorsqu'elle est suffisamment étayée par l'ensemble des circonstances et du contexte de son cas, même si, de l'avis de la majorité de la formation, une telle situation peut, inévitablement, être extrêmement rare : lorsqu'un athlète ne peut pas établir la source, il ne lui reste qu'un corridor des plus étroits pour parvenir à s'acquitter du fardeau qui lui incombe.*

124. *Ceci ne veut pas dire, en fait, que l'athlète peut simplement plaider son absence d'intention sans donner d'explications convaincantes, afin de prouver,*

*selon la prépondérance des probabilités, qu'il n'a pas adopté de conduite dont il savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et manifestement ignoré ce risque. La formation rappelle que l'athlète, même s'il n'est pas tenu de prouver la source de la substance interdite, doit démontrer, sur la base des circonstances objectives de la violation des règles antidopage et de sa conduite, qu'il existe des circonstances particulières prouvant qu'il n'avait pas l'intention de se doper.*

45. Dans la présente affaire, la preuve relative à la source de la substance ne se limite pas à l'explication possible ou théorique avancée par l'athlète.
46. En l'espèce, il y a une preuve claire, convaincante et crédible, que j'accepte, qui indique que Marshall Odei a acheté du Turinabol pour son usage personnel en tant que culturiste de compétition.
47. En outre, j'accepte les raisons qu'il donne afin d'expliquer pourquoi il conserve le Turinabol dans un contenant d'ibuprofène, à savoir qu'il voulait ainsi être discret et éviter que tout le monde sache qu'il prend des substances interdites.
48. Dans ses observations, le CCES veut souligner le fait que l'athlète n'a pas cherché de l'ibuprofène dans un endroit « normal », tel qu'une armoire à médicaments dans une salle de bain.
49. Je ne suis pas prêt à tirer une inférence négative du fait que l'athlète n'a pas regardé dans l'armoire à médicaments de la salle de bain de son frère.
50. L'athlète a expliqué de manière crédible, lors de son témoignage, que lorsqu'il a descendu l'escalier et est entré dans le studio de son frère, l'étagère où se trouvaient divers suppléments et vitamines, et notamment l'« ibuprofène », était clairement visible. Il n'a donc pas eu besoin de chercher dans la salle de bain ce qui était bien visible devant lui.
51. À mon avis, l'athlète a réussi à se placer dans le « corridor des plus étroits » et, compte tenu des témoignages cohérents et crédibles de l'athlète et de son frère, j'admets qu'il a établi, selon la prépondérance des probabilités, que la substance interdite provenait de son ingestion de ce qu'il croyait être de l'ibuprofène, trouvé dans un flacon d'ibuprofène qui était bien visible dans le studio de son frère, dans la maison familiale, et qu'il n'avait aucune intention de se doper.

#### *Intention indirecte*

52. Le CCES fait valoir par ailleurs que si l'athlète n'a pas eu directement l'intention de se doper, la preuve indique qu'il a agi avec une telle imprudence que cela constitue une intention indirecte ayant mené au même résultat que s'il avait agi en ayant l'intention de se doper.
53. En appui à cet argument, le CCES dit que les pilules particulières que l'athlète a ingérées (en supposant qu'elles ressemblent aux pilules de « remplacement » que son frère a achetées

pour les besoins de cette audience) ne ressemblent pas du tout aux comprimés d'ibuprofène pharmaceutiques ou génériques couramment disponibles. Il soutient que :

[Traduction]

42. [...] les comprimés ne ressemblent pas du tout aux comprimés d'ibuprofène pharmaceutiques ou génériques, qui sont souvent bruns/rouges, ou se présentent sous la forme de gélules bleues, et le dosage ou le nom y sont inscrits. Tous les comprimés blancs d'ibuprofène indiquent clairement sur le comprimé qu'il s'agit d'Advil ou de Motrin, et semblent avoir une texture lisse ou polie, et non pas une texture rugueuse et non polie.

43. La position du CCES à cet égard est étayée par l'affidavit fourni par M. Kevin Bean, directeur principal, PCA, versé à titre de pièce 12, et les photos d'ibuprofène générique de la marque Advil disponible au Canada (versées à titre de pièces 13 à 20).

54. Je rejette cet argument.
55. La preuve déposée par le CCES établit que, s'agissant d'ibuprofène, ce médicament se trouve sous de nombreuses formes et couleurs. Je note également que les éléments de preuve fournis, à savoir des photographies, ne me permettent pas de conclure qu'il y a une variation ou une différence de texture entre les comprimés blancs d'ibuprofène et le Turinabol.
56. J'accepte que les pilules blanches consommées par l'athlète, même si le nom d'une marque telle qu'Advil ou Motrin n'était pas inscrit dessus, ressemblent suffisamment à l'ibuprofène, surtout lorsqu'elles sortent d'un flacon normal indiquant l'ibuprofène, pour conclure que l'athlète n'a pas été imprudent en les consommant.
57. Je n'accepte pas l'argument du CCES, selon lequel le fait de savoir que son frère pratiquait le culturisme aurait dû, en soi, faire en sorte qu'en prenant le risque de consommer ce qu'il croyait être de l'ibuprofène appartenant à son frère, l'athlète a commis une imprudence telle que le Tribunal devrait conclure que cela constituait une intention indirecte.
58. L'athlète a affirmé qu'avant que cette affaire ne survienne, il ne savait pas que son frère prenait des substances interdites, même s'il savait qu'il faisait de la compétition en culturisme. Ce témoignage est confirmé par le témoignage de son frère, qui a expliqué qu'il ne parlait pas de son usage de substances interdites, une affirmation qui est elle-même étayée par le fait qu'il cachait les deux substances interdites qu'il prenait dans des flacons anodins d'ibuprofène et d'acétaminophène.
59. En rappelant la norme de preuve que l'athlète doit satisfaire, je conclus, selon la prépondérance des probabilités, que la conduite de l'athlète, en consommant deux pilules venant d'un flacon d'ibuprofène bien visible dans le studio de son frère n'était pas imprudente au point de pouvoir dire que c'est comme s'il s'était aventuré en terrain miné en ignorant tous les signes lui indiquant de s'arrêter sur son chemin (voir : Querimaj v. IWF, CAS 2012/A/2822. Para 8.14.)



60. Ayant conclu, selon la prépondérance des probabilités, que l'athlète a établi la source de la substance interdite et démontré qu'il a agi sans avoir l'intention, directement ou indirectement, de se doper, la période de suspension prévue peut être réduite de quatre à deux ans.

*La VRA était-elle le résultat d'une faute ou d'une négligence significative?*

61. Étant donné ma conclusion ci-dessus, il convient à présent de déterminer si l'athlète peut démontrer qu'il existe des circonstances exceptionnelles telles que sa sanction pourrait être réduite davantage, conformément au règlement 10.5.2 du PCA. Autrement dit, l'athlète a la possibilité de démontrer que le degré de sa faute ou de sa négligence n'était pas significatif par rapport à la VRA.

62. Le CCES cite trois décisions du TAS (CAS OG 04/003 Edwards v. IAAF et USATF, para 5.11; CAS 2006/A/1032 Karatancheva v. ITF, para 146 ff; et CAS 2006/A/1067 Keyter v. IRB, para 6.13) en appui à la proposition selon laquelle :

[Traduction]

*51. En principe, dès lors qu'un athlète prend un produit sans vérifier ou se renseigner pour savoir si le produit contient une substance interdite, il ne peut plus obtenir de réduction de la période de suspension de l'athlète pour absence de faute ou de négligence significative.*

63. Le CCES fait valoir que :

[Traduction]

*53. Immédiatement après avoir remarqué que les comprimés qu'il dit avoir trouvés dans le flacon d'ibuprofène de son frère ne ressemblaient pas du tout aux comprimés d'ibuprofène généralement disponibles et qu'il n'y avait pas d'inscription indiquant qu'il pouvait s'agir d'ibuprofène, l'athlète, sachant qu'il est soumis au contrôle du dopage, aurait dû soit consulter son frère pour vérifier ce qu'étaient réellement les comprimés avant de les prendre, soit s'abstenir entièrement de les ingérer et il aurait dû chercher une autre source, plus fiable, d'ibuprofène (à savoir des pilules qui indiquaient effectivement qu'il s'agissait d'ibuprofène ou d'Advil).*

64. Pour les mêmes raisons essentiellement que celles exposées ci-dessus, qui m'ont amené à conclure que la VRA n'était pas intentionnelle, je rejette l'argument du CCES à ce sujet.

65. Je conclus que l'athlète a fait preuve d'une diligence suffisante et raisonnable en consommant deux pilules blanches, même si rien n'était inscrit dessus, provenant de ce qu'il a reconnu comme étant un flacon d'ibuprofène ordinaire disponible en commerce, sans prendre d'autres mesures, à part reconnaître le flacon comme étant un flacon disponible dans le commerce, censé contenir de l'ibuprofène, et voir que les pilules qu'il contenait semblaient être de l'ibuprofène.

66. En conséquence, je conclus, selon la prépondérance des probabilités, que l'athlète a démontré une absence de faute ou de négligence significative de sa part et que sa période de

suspension peut être réduite davantage par rapport à la période initiale de deux ans, selon le degré de sa faute.

*Quel est le degré de la faute de l'athlète?*

67. En vertu du règlement 10.2.2 du PCA, la période de suspension applicable à une VRA non intentionnelle impliquant une substance non spécifiée est de deux ans.
68. En outre, dans les cas de VRA non intentionnelle impliquant une substance non spécifiée telle que le déhydrochlorométhyltestostérone, les dispositions du règlement 10.5.2 s'appliquent et permettent une réduction supplémentaire de la période de suspension.

*10.5.2 Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application du règlement 10.5.1.*

*Si un athlète ou une autre personne établit, dans un cas où le règlement 10.5.1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part, sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévues au règlement 10.6, la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute de l'athlète ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent règlement ne peut pas être inférieure à huit ans.*

69. La période de suspension de l'athlète se situera donc entre un minimum de 12 mois (la moitié de la période de suspension prévue au règlement 10.2.2) et le maximum de 24 mois, selon le degré de sa faute.
70. Le PCA définit ainsi la notion de faute :

*Faute : Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un athlète ou d'une autre personne incluent par exemple l'expérience de l'athlète ou de l'autre personne, la question de savoir si l'athlète ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par l'athlète ainsi que le degré de diligence exercé par l'athlète et les recherches et les précautions prises par l'athlète en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute de l'athlète ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que l'athlète ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un athlète perde l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que l'athlète n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension au titre des règlements 10.5.1 ou 10.5.2.*

71. Les parties conviennent de tenir compte également de la décision du TAS dans *Marin Cilic v. ITF CAS 2013/A/3327* pour guider l'évaluation du degré de la faute de l'athlète.

72. Dans *Cilic*, le Tribunal a défini trois degrés de faute : légère, normale et significative, et précisé qu'un degré de faute « standard » dans chaque catégorie entraînerait une sanction se situant au point médian de l'échelle applicable.
73. Les parties conviennent qu'en l'espèce, ces trois degrés de faute correspondent aux échelles de sanctions suivantes :
- Légère – entre 12 et 16 mois;
  - Normale : entre 16 et 20 mois; et
  - Significative : entre 20 et 24 mois.
74. D'autres extrapolations de *Cilic* indiquent que le degré de faute « standard » dans chacune des catégories de faute - légère, normale et significative - donnera lieu aux sanctions suivantes :
- Légère - 14 mois;
  - Normale - 18 mois; et
  - Significative - 22 mois.
75. Dans *Cilic*, le TAS préconise l'examen des facteurs subjectifs et objectifs pour déterminer lequel de ces trois degrés de faute s'applique à un athlète particulier. Les facteurs objectifs permettent de déterminer quel degré de faute - légère, normale ou significative – est le degré de faute approprié et les facteurs subjectifs permettent des variations par rapport à la période de suspension « standard » pour chaque degré de faute.
76. En l'espèce, l'athlète estime qu'il a commis une faute légère et demande une sanction se situant entre 12 et 16 mois de suspension.
77. Le CCES fait valoir que si le Tribunal conclut que l'athlète relève du champ du régime de l'absence de faute ou de négligence significative (ce qui, à son avis, n'est pas le cas), le degré de sa faute est significatif et il demande une sanction se situant entre 20 et 24 mois de suspension.
78. Dans *Cilic*, le Tribunal fait observer qu'avant de décider d'ingérer un produit, les mesures objectives qu'un athlète peut prendre pour éviter de consommer une substance interdite sont les suivantes :
- lire l'étiquette du produit ou vérifier de toute autre manière les ingrédients du produit;
  - faire le recoupement entre les ingrédients et la Liste des interdictions;
  - effectuer une recherche sur Internet à propos du produit;
  - ne consommer que des produits provenant de sources fiables; et
  - veiller à consulter des experts appropriés au sujet du produit particulier et des restrictions imposées à l'athlète.
79. Le Tribunal précise également, dans *Cilic*, les facteurs subjectifs à prendre en considération :
- l'âge et l'expérience de l'athlète;
  - tous problèmes liés à la langue ou à l'environnement rencontrés par l'athlète;
  - l'importance de l'éducation antidopage que l'athlète a reçue ou qui était raisonnablement accessible;

- d. toute explication indiquant pourquoi l'athlète a fait preuve d'une diligence inférieure à la norme, du fait de circonstances telles que :
  - i. l'usage d'un produit particulier depuis longtemps sans problème;
  - ii. le fait d'avoir déjà pris auparavant les mesures objectives pour un produit particulier;
  - iii. un important stress éprouvé par l'athlète;
  - iv. une erreur commise par inattention, mais compréhensible.

80. En se penchant sur la question de la faute, le CCES attire l'attention sur ce qui, selon lui, est un niveau de risque élevé, qui aurait dû être perçu par l'athlète, en faisant remarquer que :

[Traduction]

*80. Dans la présente affaire, pour les raisons suivantes, l'athlète aurait dû percevoir un niveau de risque raisonnablement élevé lorsqu'il a ingéré les comprimés trouvés dans la chambre de son frère, le 6 octobre 2018 :*

*- Il a cherché de l'ibuprofène auprès d'une source non fiable (à savoir dans la chambre à coucher de son frère plutôt que dans une armoire à médicaments, une salle de bain, directement dans une pharmacie ou auprès du personnel d'encadrement de son équipe);*

*- son frère pratique le culturisme, un sport qui est connu pour ses problèmes de dopage, et a plusieurs produits différents dans sa chambre, où l'athlète dit qu'il cherchait de l'ibuprofène; et*

*- les comprimés qui se seraient trouvés dans le contenant d'ibuprofène ne ressemblaient pas à l'ibuprofène généralement disponible.*

81. Je ne considère pas la chambre à coucher de son frère comme une source particulièrement non fiable.

82. Parmi les raisons ci-dessus, la seule que j'estime valable est le fait que l'athlète, sachant que son frère évoluait dans le milieu du culturisme de compétition, aurait dû avoir une plus grande perception du risque en général. Toutefois, compte tenu de son témoignage, que j'ai accepté, à savoir qu'il a consommé deux pilules blanches compatibles avec de l'ibuprofène provenant d'un flacon d'ibuprofène, je conclus que, dans la mesure où il devait faire preuve d'une plus grande vigilance, c'est ce qu'il a fait.

83. Le CCES fait également valoir, au paragraphe 82 de ses observations, que :

[Traduction]

*82. Les mesures d'investigation minimales que l'athlète aurait pu prendre correspondent aux cinq facteurs objectifs énoncés au paragraphe 74 de Cilic; or l'athlète n'a pas vérifié les ingrédients des comprimés de Turabolix, il n'a pas fait de recoupement entre les ingrédients réels du Turabolix et la Liste des interdictions, et il n'a pas effectué de recherche sur Internet au sujet du Turabolix. Le CCES estime en outre que l'athlète s'est fié de façon indue à la source des comprimés d'ibuprofène (à savoir son frère) et à son usage antérieur*

*d'ibuprofen, pour justifier le fait d'avoir pensé qu'un produit qui avait l'air tout à fait différent des comprimés d'ibuprofen généralement disponibles pouvait être utilisé en toute sécurité.*

84. Je ne suis pas d'accord.

85. Le fait est que l'athlète n'avait absolument aucune raison de penser qu'il était sur le point d'ingérer du Turinabol. Il avait l'intention de prendre deux comprimés d'ibuprofen et a cru que c'était ce qu'il faisait. Il n'avait absolument aucune raison de prendre les mesures énumérées en ce qui concerne le Turinabol.

86. Comme l'athlète pensait qu'il s'apprêtait à ingérer de l'ibuprofen, il aurait sans doute dû prendre les mesures énumérées par le CCES en ce qui concerne l'ibuprofen.

87. Dans ses observations, l'athlète dit :

[Traduction]

*35. M. Odei a examiné le flacon et constaté qu'il était étiqueté de façon appropriée. Une personne raisonnable ne soupçonnerait pas qu'un flacon indiquant ibuprofen pourrait en réalité contenir une substance autre que celle indiquée de façon appropriée sur l'étiquette.*

[...]

*37. L'athlète fait valoir que dans l'évaluation de la faute objective, il convient d'accorder une attention considérable à l'étiquette du flacon. M. Odei a lu l'étiquette et connaissait bien le produit. Il n'était pas déraisonnable que M. Odei ingère la substance sans faire de vérification exhaustive au sujet du contenu du contenant étiqueté.*

88. Je suis d'accord avec l'athlète. Je conclus que l'athlète n'a pas commis de faute particulièrement plus élevée en ne faisant pas de vérification plus complète, étant donné l'absence quasi totale de « signaux d'alarme » lorsqu'il a eu en main un flacon de ce qui semblait être de l'ibuprofen, dans un contenant d'ibuprofen.

89. Il est également utile de rappeler que lorsqu'un tribunal impose une sanction, il doit prendre soin de s'assurer que des cas dont les faits sont similaires aboutissent à des résultats similaires.

90. À cette fin, les deux parties ont attiré mon attention sur le cas UKAD v. Turley, NADP 909/2017. Le CCES l'a résumé ainsi :

[Traduction]

*89. Dans UKAD v. Turley, un boxeur était en visite chez ses grands-parents et voulait prendre de l'ibuprofen pour soulager une douleur aux articulations des doigts après un combat. Il a dit à son grand-père qu'il allait à la pharmacie pour acheter de l'ibuprofen, mais son grand-père lui a dit qu'il en avait dans son armoire à médicaments, où il gardait ses autres médicaments. À ce*

*moment-là, le grand-père du boxeur prenait un médicament qui contenait du furosémide – une substance interdite – pour son hypertension. Selon le grand-père, il avait mis par inadvertance une plaquette de furosémide dans une boîte d’ibuprofen.*

90. *Le National Anti-Doping Panel (« NADP ») a accepté l’explication du boxeur et lui a imposé une période de suspension de 12 mois, ce qui représente 50 % de la période de suspension normalement applicable et constitue une faute normale selon Cilic.*

[...]

92. *Pour en arriver à cette conclusion, dans Turley, le NADP a tenu compte des facteurs suivants dans son appréciation de l’importance de la culpabilité du boxeur :*

*- Que tout athlète est fondamentalement responsable de ce qu’il ingère et doit être vigilant quant à la possibilité d’enfreindre, même par inadvertance, les règles antidopage de manière à obtenir un avantage compétitif sur les autres (para 26);*

*- Il ne faisait aucun doute que le boxeur avait commis une faute en « consommant sans réfléchir » du furosémide de son grand-père simplement parce qu’il l’avait trouvé dans une boîte d’ibuprofen. La nature des pilules était clairement indiquée sur la plaquette et la plaquette n’entraînait probablement pas parfaitement dans la forme de la boîte d’ibuprofen (para 27);*

*- Le boxeur n’a pas agi de façon délibérée, mais il était inattentif (même s’il était stressé parce que son grand-père voulait qu’il reste dans la maison avec sa grand-mère qui était mourante, au lieu d’aller à la pharmacie). Son erreur était compréhensible, mais pas entièrement excusable, et son inattention pouvait être sévèrement critiquée (para 28); et*

*- Le résultat de l’inattention du boxeur doit être souligné par une période de suspension appréciable (para 29).*

91. Le CCES précise pourquoi, à son avis, le degré de la faute de M. Odei est supérieur à celui de M. Turley, au paragraphe 94 de ses observations :

[Traduction]

*- M. Turley a cherché de l’ibuprofen dans une armoire à médicaments – où il est raisonnable de s’attendre à trouver un tel produit – et sur les instructions de son grand-père, qui savait qu’il y avait de l’ibuprofen dans son armoire, alors que l’athlète a, dit-il, cherché de l’ibuprofen dans la chambre de son frère, où celui-ci conservait d’autres produits utilisés pour le culturisme, et de sa propre initiative (sans qu’on lui ait dit de manière fiable qu’il pourrait trouver là de l’ibuprofen);*

*- M. Turley et l'athlète ont tous les deux (disent-ils) « consommé sans réfléchir » ce qu'ils croyaient être de l'ibuprofen simplement parce que le produit se trouvait dans une boîte d'ibuprofen;*

*- L'athlète a consommé de la déhydrochlorméthyltestostérone, un puissant stéroïde anabolisant utilisé notamment par les Allemands de l'Est et, plus récemment, par les athlètes et haltérophiles russes. Cette substance a des propriétés connues qui améliorent la performance et aurait sans doute fourni à l'athlète un avantage compétitif;*

*- L'aspect des comprimés que l'athlète dit avoir consommés n'a aucune ressemblance avec l'ibuprofen généralement disponible au Canada, ce qui aurait dû le rendre plus vigilant et conscient des risques, tandis que les comprimés d'ibuprofen consommés par M. Turley – même s'ils venaient d'une plaquette qui indiquait clairement qu'il s'agissait de furosémide – ressemblaient davantage au véritable ibuprofen en ce qui a trait à leur forme et leur couleur.*

92. Contrairement au CCES, l'athlète estime que le degré de sa faute est moindre que celui de Turley. Il fait valoir que :

[Traduction]

*26. Le Tribunal a indiqué au paragraphe 27 que 1) la plaquette n'entrait probablement pas parfaitement dans la forme de la boîte d'ibuprofen, et 2) vu l'état de la boîte de médicament des grands-parents, il était évident qu'il devait faire particulièrement attention en choisissant les pilules.*

*En l'espèce, il n'y avait rien dans l'emplacement du flacon ou la conservation des pilules dans le flacon, qui aurait pu attirer une attention supplémentaire aux pilules. Par ailleurs, le fait que le flacon ait été conservé dans la chambre de Marshall Odei ne soulève pas de problème, car il était connu qu'il conservait des médicaments dans sa chambre, tout comme il serait connu que des médicaments se trouvent dans une armoire à médicaments.*

93. Que ce soit le CCES ou l'athlète, j'estime que tous les deux essaient de faire une distinction qui n'existe pas.

94. Bien qu'il ne s'agisse certes pas d'un exercice mathématique, qui consisterait à additionner les faits négatifs et à voir ensuite combien il y en a avant de déterminer le degré de la faute, dans Turley il y a deux faits particuliers qui auraient dû inciter l'athlète à être plus vigilant – l'état de la boîte de médicament et la plaquette qui n'entrait pas bien dans la boîte d'ibuprofen.

95. En l'espèce, il y a également deux facteurs qui auraient dû inciter l'athlète à être plus vigilant – le fait que son frère était un culturiste de compétition et l'absence des inscriptions habituelles de la marque sur les pilules blanches dans le contenant d'ibuprofen.

96. J'estime, après examen, que la faute de l'athlète dans la présente affaire et celle de M. Turley sont suffisamment similaires et que je ne peux donc pas conclure que le degré de faute est différent.
97. Dans *Turley*, le Tribunal a conclu, en tenant compte des facteurs établis dans *Cilic*, que le degré de la faute commise par M. Turley correspondait à la faute normale.
98. Dans la présente affaire, compte tenu également des facteurs établis dans *Cilic* et de leur application dans *Turley*, je conclus que le degré de la faute commise par l'athlète correspond également à la faute normale.
99. D'autre part, rien ne permet de conclure que la sanction appropriée devrait être quoi que ce soit d'autre que la sanction standard prévue (c'est-à-dire le point médian de l'échelle pour ce degré de faute particulier).
100. Comme il est indiqué au paragraphe 73(b) ci-dessus, pour une sanction standard et un degré de faute normale, la période de suspension appropriée devrait être fixée à 18 mois.

## DÉCISION

101. Après avoir soigneusement pris en considération l'ensemble de la preuve et les observations des parties, je conclus, selon la prépondérance des probabilités, que l'athlète, en commettant une violation des règles antidopage, n'a pas agi de manière intentionnelle, ni directement ni indirectement.
102. Je conclus en outre qu'il a établi, selon la prépondérance des probabilités, que la déhydrochlorméthyltestostérone provenait des pilules blanches sans inscription ingérées par l'athlète, trouvées dans le contenant d'ibuprofène dans le studio de son frère, dans la maison familiale.
103. J'estime que l'athlète a fait preuve d'une diligence suffisante et raisonnable en consommant deux pilules blanches, même si rien n'était inscrit dessus, provenant de ce qu'il a reconnu comme étant un flacon d'ibuprofène ordinaire disponible en commerce, sans prendre d'autres mesures, à part reconnaître le flacon comme étant un flacon disponible en commerce, censé contenir de l'ibuprofène, et voir que les pilules qu'il contenait semblaient être de l'ibuprofène.
104. En conséquence, je conclus, selon la prépondérance des probabilités, que l'athlète a démontré une absence de faute ou de négligence significative de sa part et que sa période de suspension doit être réduite davantage par rapport à la période initiale de deux ans, compte tenu du degré de sa faute.
105. Enfin, après avoir évalué le degré de la faute de l'athlète, en m'appuyant sur *Cilic* et sur le cas analogue de *Turley* pour me guider, je conclus que le degré de la faute de l'athlète correspond à la faute normale et que la sanction standard pour ce degré de faute dans le cas d'une substance non spécifiée, soit une période de suspension de 18 mois, est appropriée.
106. Le CCES fait valoir que la période de suspension devrait commencer à la date de cette décision et que l'athlète devrait bénéficier d'un crédit pour le temps durant lequel il a déjà



été suspendu du fait de la suspension provisoire qui lui a été imposée par le CCES, le 12 décembre 2018.

107. L'athlète ne s'y est pas opposé dans ses observations.

108. Je conviens avec le CCES qu'en l'absence de preuve d'un aveu sans délai conforme au PCA, la période de suspension devrait commencer à la date de la décision du Tribunal, mais que l'athlète devrait bénéficier d'un crédit pour le temps déjà purgé au titre de la suspension provisoire qui lui a été imposée le 12 décembre 2018.

#### ORDONNANCE

109. La demande de réduction de sanction présentée par M. Odei est accordée et une période de suspension de 18 mois lui est imposée, à compter de la date de cette décision, le temps déjà purgé alors qu'il faisait l'objet d'une suspension provisoire, depuis le 12 décembre 2018, devant être déduit.

Signé à Victoria (C.-B.), le 28 août 2019.

---

Peter Lawless, Arbitre